



**HAL**  
open science

# La protection de l'environnement constitutionnalisée - Éclairages comparatifs franco-helléniques

Claire Joachim

► **To cite this version:**

Claire Joachim. La protection de l'environnement constitutionnalisée - Éclairages comparatifs franco-helléniques. 2017. hal-02968220

**HAL Id: hal-02968220**

**<https://hal.science/hal-02968220v1>**

Preprint submitted on 15 Oct 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# La protection de l'environnement constitutionnalisée

-

## Eclairages comparatifs franco-helléniques

Claire JOACHIM<sup>1</sup>

Les apparences peuvent être trompeuses. La Grèce est souvent associée aux États peu soucieux de leur environnement, cédant notamment à une pression touristique croissante depuis plusieurs décennies<sup>2</sup>. La France quant à elle fait plutôt office de bon élève. En s'approchant des régimes juridiques applicables à la protection de l'environnement, la réalité se révèle être quelque peu différente. La Grèce fait partie des premiers États à avoir constitutionnalisé la protection de l'environnement : un article lui est dédié dans la Constitution de 1975, l'article 24. La France fait partie des retardataires puisque la protection de l'environnement n'a été constitutionnalisée qu'en 2005 avec l'intégration de la Charte de l'environnement de 2004 au préambule de la Constitution de 1958<sup>3</sup>. De plus, les différences substantielles sont profondes : tant la place du droit constitutionnel que le rapport à l'environnement diffèrent. Si les deux États n'ont pas constitutionnalisé la protection de l'environnement au même moment, ils n'ont pas non plus procédé de la même manière. Il en résulte à première vue une situation constitutionnelle profondément différente. Cependant, des points de rencontre peuvent-ils être soulevés ? Si le mode opératoire diffère, les contours de la protection constitutionnelle de l'environnement peuvent-ils révéler des tendances communes ?

Cette comparaison implique l'utilisation d'une méthode combinatoire : le contextualisme<sup>4</sup>, ainsi que la méthode fonctionnelle<sup>5</sup>. À l'aide de ces outils, il s'agit de dégager les similitudes et les différences dans la valeur accordée à la protection de l'environnement par ces deux droits constitutionnels. Ce sont deux États de tradition civiliste, membres de l'Union européenne mais dont les racines juridiques diffèrent quelque peu. L'intérêt de cette comparaison réside notamment dans le fait de faire ressortir qu'au sein de l'Union européenne et malgré l'intégration opérée en matière environnementale au niveau communautaire, les différences sont prégnantes entre les États. La constitutionnalisation de la protection de l'environnement est en effet intervenue à trente ans d'écart entre les deux pays. À la temporalité s'ajoute la différence substantielle. Si la Grèce a dédié un article spécifique à la protection de l'environnement dans sa Constitution<sup>6</sup>, la France a préféré opter pour l'ajout d'une Charte de l'environnement au préambule de la Constitution de 1958<sup>7</sup>. Parmi les différences culturelles, une influence importante ressort et pourrait expliquer que non seulement la temporalité mais aussi le mode opératoire se distinguent. Le rapport à la nature (I.) figure parmi les facteurs importants permettant d'expliquer, sans être exhaustif, les différences profondes qui animent la reconnaissance constitutionnelle de la protection de l'environnement dans les deux pays (II.).

---

<sup>1</sup> Maître de conférences en droit public, Université de Poitiers, CECOJI (EA7353), claire.joachim@univ-poitiers.fr

<sup>2</sup> R. DARQUES, « Logiques de protection de l'environnement en Grèce : le cas de la péninsule athonite », *Revue Géographique des Pays Méditerranéens*, 105/2005, p.73 & 78.

<sup>3</sup> Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, *JORF* n°51, 2 mars 2005, p. 3697.

<sup>4</sup> P. LEGRAND, « Comparer », *R.I.D.C.*, vol. 48, n°2, avr.-juin 1996, p. 289.

<sup>5</sup> K. ZWEIGERT, H. KOTZ, *An Introduction to Comparative Law*, Oxford University Press, 1998, p. 10 & s.

<sup>6</sup> Article 24.

<sup>7</sup> M. PRIEUR, « Promesses et réalisations de la Charte de l'environnement », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2014/2, n° 43, p. 7 & s.

# I Un rapport à la nature différencié

Le rapport entretenu entre une société et son environnement est influencé par les éléments constitutifs de sa culture, et en tout premier lieu par la religion dominante. Une comparaison entre les croyances orthodoxes et chrétiennes est particulièrement révélatrice. Ce critère est nécessaire mais il n'est pas suffisant. D'autres influences déterminent tant la structure que la substance du droit : le droit romain est particulièrement important, il constitue un facteur de rapprochement entre les droits français et hellénique.

En premier lieu, les différences entre les religions orthodoxe (en Grèce) et chrétiennes (en France) permettent d'éclairer une partie de notre problématique. Dans la conception orthodoxe du rapport de l'homme à la nature, l'environnement est considéré comme une manifestation de Dieu, un don du Père à l'homme. Dans ce cadre, la nature doit être utilisée avec parcimonie<sup>8</sup>. Sa finalité n'est pas la réalisation de tous les plaisirs matériels de l'homme<sup>9</sup>. Est ainsi préconisée une utilisation écologique des ressources naturelles : toute réalisation doit se faire dans le respect du milieu alentour<sup>10</sup>. Le droit hellénique a donc su très tôt allier deux conceptions *a priori* contradictoires de l'appréhension de l'environnement : la conception écocentrique et la conception anthropocentrique. Dans la conception écocentrique, la nature est un sujet de droit, étant placée au centre des réflexions et du régime juridique, alors que dans la conception anthropocentrique, c'est l'homme et lui seul qui est central. La nature n'est pas un sujet de droit *per se*<sup>11</sup>. Si cela apparaissait sous-jacent dès l'inscription de la protection de l'environnement dans la Constitution, cela ressort beaucoup plus clairement lors de la réforme de 2001 de l'article 24 de la Constitution<sup>12</sup>.

Cela contraste avec l'acception fondée sur les conceptions chrétiennes et ayant influencé le droit français. Le rapport à l'environnement y est avant tout utilitariste. Il apparaît clairement tout au long de l'Ancien Testament, ainsi que du Nouveau Testament. Les écrits du franciscain Barthélémy l'Anglais en sont un éclairage intéressant : il présente les ressources naturelles dans son *Livre des propriétés de choses*, selon un classement descriptif. Ce livre décrit l'ensemble des particularités de chaque composante de l'environnement en fonction de ses propriétés<sup>13</sup>. Chaque élément de l'environnement correspond à un ou plusieurs usage(s), au(x)quel(s) on applique un régime juridique spécifique<sup>14</sup>. Les usages de chaque composante de l'environnement étant centraux, l'approche est principalement anthropocentrique. L'homme est au centre de la construction politique et juridique du droit de l'environnement. Les influences religieuses sont bien évidemment importantes tant pour la structuration de l'espace juridique que pour la substance des règles énoncées. Ce premier facteur est complété par un second facteur, complémentaire à celui-ci.

En second lieu, les influences romaines viennent compléter les facteurs d'ordre religieux. Le droit romain, redécouvert et appliqué en Europe dès la fin du XI<sup>ème</sup> siècle<sup>15</sup>, s'inscrit également dans un

---

<sup>8</sup> R. DARQUES, *op. cit.*, p. 76

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> R. DARQUES, *op. cit.*, p. 77.

<sup>11</sup> D. FISHER, *The Law and Governance of Water Resources – The Challenge of Sustainability*, Cheltenham (UK), Edward Elgar Publishing Limited, 2009, p. 88.

<sup>12</sup> C. PETROU, « Les nouvelles tendances du droit de l'environnement en Grèce (du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 1<sup>er</sup> janvier 2001) », *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 2/2001, p. 172 ; C. PETROU, « Les nouveaux enjeux de la politique de l'environnement en Grèce (2005-2011) », *Revue Juridique de l'Environnement*, 4/2011, vol. 36, p. 531.

<sup>13</sup> BARTHELEMY L'ANGLAIS, *Livre des propriétés des choses*, BNF, 1491.

<sup>14</sup> D. FISHER, *op. cit.*, p. 168 & s. ; C. JOACHIM, *Le partage des compétences en matière de protection de la qualité des eaux douces au Canada et dans l'Union européenne*, Thèse de Doctorat, Université Toulouse Capitole, Université Laval (Canada), 2014, par. 200 & s.

<sup>15</sup> P. STEIN, *Le droit romain et l'Europe – Essai d'interprétation historique*, Paris, L.G.D.J., 2004, p. 51.

rapport fonctionnel. Il s'agit de classer les éléments de la nature selon la capacité humaine à les maîtriser. La compilation de Justinien<sup>16</sup> présente notamment l'eau par l'intermédiaire de ses différentes fonctions : irrigation, production, consommation etc. Les avantages économiques potentiels de tel ou tel usage de l'eau y sont précisés. L'asservissement romain de la nature à l'homme est le fondement du principe qui va s'appliquer durant des siècles en Europe : l'environnement est au service de l'homme. Tant le droit hellénique que le droit français vont être influencés par le droit romain. C'est la raison pour laquelle la cohabitation de la protection de l'environnement avec d'autres principes comme le respect de la propriété privée ou le développement économique sera aussi conflictuelle. Mais les racines religieuses, conditionnant le rapport à la nature, étant différentes entre les deux pays, la résolution de ces conflits va être opérée différemment. La place mais aussi la portée de la protection de l'environnement au niveau constitutionnel en sont nécessairement impactées.

## II Des différences profondes dans la reconnaissance constitutionnelle de la protection de l'environnement

La constitutionnalisation de la protection de l'environnement a eu lieu à trente ans d'écart en Grèce puis en France. Si le mode opératoire est résolument différent, de même que la substance de la protection, l'interprétation par le juge l'est tout autant. Cependant, le résultat quant à la protection même de l'environnement peut faire l'objet de rapprochements tant les incertitudes entourant la matière se sont étendues dans les deux pays.

En premier lieu, le mode opératoire de la constitutionnalisation est différencié. La constitutionnalisation de la protection de l'environnement a eu lieu en Grèce en 1975 avec l'apparition dans la toute nouvelle Constitution de l'article 24, posant une obligation de principe de l'État et un droit pour chacun à la protection de l'environnement. En France, la protection de l'environnement est entrée dans la Constitution de 1958 par le biais de son préambule. Si l'idée de l'insertion de l'environnement dans la Constitution est ancienne, proposée dès 1970 dans le rapport Armand<sup>17</sup>, la Charte de l'environnement de 2004 a été ajoutée au préambule de la Constitution par la loi constitutionnelle de 2005<sup>18</sup>. Le mode opératoire est résolument différent de celui appliqué en droit constitutionnel hellénique. L'existence même de cette Charte, entité placée à part du *corpus* de la Constitution, démontre les hésitations et les longs débats dont la constitutionnalisation de la protection de l'environnement a pu faire l'objet<sup>19</sup>.

En deuxième lieu, la substance même de la protection de l'environnement au niveau constitutionnel fait l'objet de différences notables. L'article 24 de la Constitution hellénique énonce des principes précis, dont la technicité et la complexité vont s'accroître au fil des révisions constitutionnelles<sup>20</sup>. La Constitution hellénique entre dans les détails de certaines considérations environnementales qui auraient pu être précisées par le législateur. C'est le cas notamment de la

---

<sup>16</sup> *Code, Digeste, Institutes de Justinien*, BNF, trad. 1250-1275. V. P. STEIN, *op. cit.*, p. 38 & s.

<sup>17</sup> M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 10.

<sup>18</sup> Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, *JORF* n°51, 2 mars 2005, p. 3697.

<sup>19</sup> Deux grands arguments ressortaient lors des débats à l'époque : le défaut d'effet direct de la Charte en premier lieu et la nature des principes de la Charte en second lieu, considérés comme des objectifs à valeur constitutionnelle et non comme des principes ou des droits constitutionnels. V. M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 8 à 12.

<sup>20</sup> Notons notamment les « mesures spéciales préventives ou répressives » ou le principe de viabilité. V. G. SIOUTIS, « Le développement durable et le droit constitutionnel hellénique », in *Pour un droit commun de l'environnement : Mélanges en l'honneur de Michel PRIEUR*, Paris, Dalloz, 2007, p. 364 ; G. GIANNAKOUREOU, « Environment and planning – Introduction », *Greek Law Digest*, 2016, p. 1.

protection des forêts, de l'aménagement du territoire ou du développement urbain<sup>21</sup>. L'article 24 n'est pas une simple déclaration de principes : si l'État ne se conforme pas précisément à l'obligation de protection environnementale et de répression en cas de transgression, il est coupable de violation de la Constitution<sup>22</sup>. La Charte de l'environnement française se place en opposition avec la situation hellénique<sup>23</sup>. Elle énonce des grands principes abstraits<sup>24</sup>, tels que le droit de l'homme à un environnement sain, le principe de précaution ou le développement durable. Autant de grands principes qui réclament que l'on en précise les contours. Ainsi la substance textuelle de ces protections constitutionnelles de l'environnement est largement différenciée. C'est la raison pour laquelle le traitement des questions qui relèvent de son champ par le juge va lui aussi être bien différent.

En dernier lieu, le mode opératoire ayant été différent et en différé, l'interprétation par le juge constitutionnel s'en trouve fortement différenciée. Alors que le Conseil d'État grec a travaillé à interpréter une disposition de la Constitution de 1975, le Conseil constitutionnel français a dû préalablement préciser la valeur constitutionnelle de la Charte. Les subtilités du droit constitutionnel français veulent que le préambule de la Constitution de 1958 ait reçu une valeur constitutionnelle grâce à l'interprétation du juge constitutionnel<sup>25</sup>. Les choses n'allant pas de soi, le Conseil constitutionnel a donc proclamé en 2008 que l'ensemble des droits et des devoirs de la Charte de l'environnement a valeur constitutionnelle<sup>26</sup>.

De plus, l'introduction de la protection de l'environnement au niveau constitutionnel a créé une nouvelle génération de contentieux : celle des conflits entre les dispositions environnementales et les autres normes à valeur constitutionnelle. Dès 1977 en Grèce, les conflits les plus récurrents ont lieu avec le droit de propriété<sup>27</sup> et avec le développement économique<sup>28</sup>. Notons que le développement économique est un droit reconnu explicitement dans la Constitution hellénique, ce qui n'est pas le cas en droit constitutionnel français. Comme M. PRIEUR l'a rappelé, le développement économique et le progrès social ne sont pas traduits en droits fondamentaux constitutionnellement reconnus<sup>29</sup>. Néanmoins, des conflits apparaissent en droit constitutionnel français, notamment au regard du contexte social<sup>30</sup> et par exemple avec le principe d'égalité<sup>31</sup>. C'est dans la résolution de ces conflits constitutionnels que la place qu'occupe la protection de l'environnement au niveau constitutionnel ressort le mieux.

En France comme en Grèce, un principe commun est appliqué par le juge chargé de la résolution de ces conflits : celui d'absence de hiérarchie entre les droits à valeur constitutionnelle<sup>32</sup>. Le travail des deux juges consiste alors à faire cohabiter les droits à valeur constitutionnelle entre eux, ce

---

<sup>21</sup> Notons, tout comme J. MORAND-DEVILLER, que ces précisions ont été ajoutées pour des raisons conjoncturelles et pour lutter contre des manquements récurrents en matière de planification et d'aménagement. V. J. MORAND-DEVILLER, « L'environnement dans les constitutions étrangères », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2014, n° 43, p. 84.

<sup>22</sup> C.-Y. EID, *Le droit et les politiques de l'environnement dans les pays du bassin méditerranéen : approche de droit environnemental comparé*, Université Paris Descartes – Paris V, Archives ouvertes, 2007, p. 39.

<sup>23</sup> Le cas français apparaît comme un exemple à part parmi les pays ayant constitutionnalisé la protection de l'environnement. V. à ce sujet J. MORAND-DEVILLER, *op. cit.*, p. 84.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> Cc, décis. n°71-44 DC du 16 juill. 1971, *Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association*, JORF, 18 juill. 1971, p. 7114 ; Cc, décis. n° 73-51 DC du 27 déc. 1973, *Taxation d'office*, JORF, 28 déc. 1973, p. 14004.

<sup>26</sup> Cc, décis. n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, *Loi relative aux organismes génétiquement modifiés*, JORF, 26 juin 2008, p. 10228.

<sup>27</sup> Article 17.

<sup>28</sup> Article 101.1. V. G. SIOUTIS, *op. cit.*, p. 364.

<sup>29</sup> M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 22.

<sup>30</sup> M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 20.

<sup>31</sup> Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 26 août 1789, article 6.

<sup>32</sup> Cc, décis. n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, *Loi de nationalisation*, JORF, 17 janv. 1982, p. 299 ; G. SIOUTIS, *op. cit.*, p. 364 ; M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 22.

qu'ils vont faire selon des procédés quelques peu différents.

La jurisprudence du Conseil d'État grec a connu quatre grandes phases successives, tout en étant ponctuée de quelques arrêts isolés dans lesquels le juge se place à rebours de son raisonnement classique. La première phase, de 1977 à 1992, est caractérisée par le principe de conciliation, particulièrement entre la protection de l'environnement et le développement économique. La méthode appliquée est celle de la balance des intérêts, entre les intérêts économiques et environnementaux<sup>33</sup>, présidée par l'intérêt national<sup>34</sup>. Le développement économique peut prévaloir sur la protection de l'environnement, mais seulement en cas de motifs spécifiques caractérisés par l'urgence et un caractère totalement inéluctable<sup>35</sup>. Les deux droits constitutionnels sont donc en principe de valeur équivalente. Cependant, en raison des priorités économiques de la Grèce de 1977 à 1992, la balance a généralement tendance à faire prévaloir le développement économique<sup>36</sup>. La deuxième phase jurisprudentielle démarre en 1993 avec l'introduction du principe de développement durable dans l'interprétation de la Constitution<sup>37</sup>. Cela résulte de la ratification par la Grèce du Traité de Maastricht<sup>38</sup>, introduisant ce principe en droit communautaire et ainsi dans le droit des États membres. Ce principe va être un véritable pilier jurisprudentiel pour résoudre les conflits entre l'article 24 et les autres droits constitutionnels. Par exemple, il apparaît que la politique de développement économique doit être exercée en combinaison avec la politique de protection de l'environnement. Un souci tout particulier est apporté en matière de prévention des dommages à l'environnement pour que le développement économique du pays soit durable<sup>39</sup>. Le principe est donc celui de la combinaison des droits à valeur constitutionnelle avec la protection de l'environnement sous l'égide du développement durable. La troisième phase démarre dès 2001, elle est complémentaire à la deuxième phase. En effet, la révision constitutionnelle de 2001 introduit explicitement le principe de développement durable dans l'article 24 de la Constitution. Cela entérine l'évolution jurisprudentielle amorcée en 1992 par le Conseil d'État<sup>40</sup> et se place donc dans la continuité de celle-ci. La quatrième phase est amorcée dès 2010, suite à la crise économique. Un virage jurisprudentiel est opéré en raison de l'ampleur de cette crise, lequel fait penser aux raisonnements appliqués dans les années 1970. Le Conseil d'État a notamment affiné son interprétation du principe de développement durable en insistant sur les nécessités contextuelles liées à cette crise<sup>41</sup>. Le juge demeure donc dans la logique du développement durable tout en adaptant ses contours à la conjoncture. Une particularité ressort de la jurisprudence du Conseil d'État sur cette question. En marge des quatre phases énoncées ci-dessus, quelques arrêts isolés font application d'une toute autre logique. Cela provient semble-t-il des racines orthodoxes du droit hellénique de l'environnement. Dans certains arrêts, le Conseil d'État procède en effet à une hiérarchisation abstraite des droits, laquelle la place à rebours de l'esprit et de la lettre de la Constitution. Il a fait ressortir notamment une « *primauté 'naturelle' de la protection de l'environnement face à d'autres réglementations constitutionnelles* »<sup>42</sup>. L'inspiration du droit naturel ressort ici : la protection de l'environnement sert à protéger le milieu de vie, et donc la vie elle-même. Loin de créer une véritable tendance, l'émergence ponctuelle de la logique du droit naturel dans la jurisprudence du Conseil mérite d'être soulevée,

---

<sup>33</sup> G. SIOUTIS, *op. cit.*, p. 369.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> CE, 810, 811/77. G. SIOUTIS, *op. cit.*, p. 370.

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> CE 50/93 ; CE 304/93 ; CE 2844/93. V. G. SIOUTIS, *op. cit.*, p. 371.

<sup>38</sup> Par la Loi n°2077/92.

<sup>39</sup> V. notamment CE 2755/94 et CE 2760/94. Pour d'autres exemples de résolution de conflits constitutionnels impliquant la protection de l'environnement, v. G. SIOUTIS, *op. cit.*, p. 372 & s.

<sup>40</sup> G. SIOUTIS, *op. cit.*, p. 366.

<sup>41</sup> CE 1492/2013 ; CE 376/2014. V. à ce sujet G. GIANNAKOUREOU, *op. cit.*, p. 2.

<sup>42</sup> CE 1525-1541/81 ; CE 1239/82 ; CE 2242/94. V. à ce sujet G. SIOUTIS, *op. cit.*, p. 365.

surtout à la lumière du cas français<sup>43</sup>.

Le Conseil constitutionnel français se place dans une logique tout à fait différente. Son chemin jurisprudentiel est plus récent, et fait l'objet d'avancées « *tempérées par des hésitations* »<sup>44</sup>. L'instauration de la question prioritaire de constitutionnalité en 2008 est un véritable accélérateur de jurisprudence à l'égard de la Charte. Néanmoins, de nombreuses incertitudes demeurent. La terminologie des articles de la Charte fait l'objet d'une diversité certaine, ce qui a occasionné des incertitudes sur les contours des principes qui y sont énoncés et le degré de contrôle à exercer<sup>45</sup>. Le principe de précaution comme le développement durable sont particulièrement remis en cause en raison de leur degré d'imprécision<sup>46</sup>. Cela crée une sorte d'imbroglio basé sur une valeur constitutionnelle différenciée selon les articles de la Charte. Les articles de son préambule ont valeur constitutionnelle même si « aucun d'eux n'institue un droit ou une liberté que la Constitution garantit »<sup>47</sup>. Cela signifie qu'ils ne peuvent fonder l'ouverture d'une question prioritaire de constitutionnalité. À l'opposé, les articles 1<sup>er</sup> à 4, puis l'article 7, sont des droits et libertés que la Constitution garantit et peuvent être invoqués à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité<sup>48</sup>. Selon J. MORAND-DEVILLER, certaines dispositions de la Charte « *sont tellement vagues et générales qu'elles ne quitteront pas le caractère de proclamations insusceptibles de produire des effets de droit* »<sup>49</sup>. De plus, le Conseil a pu à certaines occasions se dérober face à l'épineuse question des conflits entre les dispositions de la Charte et d'autres normes à valeur constitutionnelle<sup>50</sup>. Ainsi, c'est l'incertitude qui prédomine au sujet de la valeur constitutionnelle de la protection de l'environnement.

## Propos conclusifs

« *Incertitude* »<sup>51</sup>, « *cacophonie générale* »<sup>52</sup> sont les termes employés pour décrire la protection de l'environnement en France comme en Grèce. Malgré des procédés constitutionnels différenciés, des difficultés similaires caractérisent la matière dans les deux pays. Les dernières avancées jurisprudentielles du Conseil d'État grec suite à la crise économique semblent inaugurer un tournant pour la protection de l'environnement. Des changements importants sont intervenus au niveau législatif avec la prolifération de lois de transposition du droit européen, et ainsi de leur interprétation par des juges chargés de s'adapter à une crise économique sans précédent<sup>53</sup>.

---

<sup>43</sup> Notons qu'une hiérarchisation au profit du droit de l'environnement est réclamée dans une partie de la doctrine française, notamment par M. PRIEUR. V. M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 18.

<sup>44</sup> M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 18.

<sup>45</sup> M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 12.

<sup>46</sup> V. notamment J. ATTALI, *Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française*, Paris, La Documentation Française, 2008, p. 91 ; L. GALLOIS, *Pacte pour la compétitivité de l'industrie française*, Rapport au Premier Ministre, Paris, La Documentation Française, 2012, p. 39.

<sup>47</sup> Cc, décis. n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014, *Société Casuca [Plantations en limite de propriétés privées]*, JORF, 10 mai 2014, p. 7873.

<sup>48</sup> Cc, décis. n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, *Loi relative aux organismes génétiquement modifiés*, JORF, 26 juin 2008, p. 10228 ; Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, JORF n°51, 2 mars 2005, p. 3697 ; Cc, décis. n° 2014-394 QPC, préc.

<sup>49</sup> J. MORAND-DEVILLER, « L'environnement dans les constitutions étrangères », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2014, n° 43, p. 83 & s.

<sup>50</sup> V. notamment Cc, décis. n° 2014-410 QPC du 18 juillet 2014, *Société Roquette Frères [Rémunération de la capacité de production des installations de cogénération d'une puissance supérieure à 12 mégawatts]*, JORF n°0166, 20 juillet 2014, p. 12117 ; C. JOACHIM, « Efficacité énergétique, droit de l'Union européenne et protection de l'environnement : un Conseil constitutionnel en stratégie d'évitement ? – Commentaire de la Décision n°2014-410 QPC du 18 juill. 2014, *Société Roquette Frères* », *R.F.D.C.*, n°103, 2015/3, pp. 726-733.

<sup>51</sup> M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 20.

<sup>52</sup> R. DARQUES, *op. cit.*, p. 84.

<sup>53</sup> G. GIANNAKOUROU, *op. cit.*, p. 1 & s.

L'incertitude prédomine donc quant aux évolutions futures de la protection de l'environnement en Grèce. Les hésitations françaises sont également prégnantes, tant les enjeux se sont cristallisés autour de quelques principes phares, à commencer par le principe de précaution<sup>54</sup>. De plus, la fragmentation du domaine environnemental en France ajoute à la confusion<sup>55</sup>. Cette modeste contribution fait ressortir que malgré des techniques constitutionnelles différenciées, le droit hellénique et le droit français connaissent une difficulté similaire : des incertitudes permanentes entourent la protection juridique de l'environnement. Cette question dépasse en réalité largement le cadre constitutionnel. Elle demande certainement une approche plus globale, et du temps, pour évoluer et creuser son sillon dans le droit<sup>56</sup>.

---

<sup>54</sup> M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 13.

<sup>55</sup> I. WEIBUST, *Green Leviathan : the case for a federal role in environmental policy*, Farnham, Surrey, England, 2009, p. 147 & s.

<sup>56</sup> M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 8.